

ANNEXE 28

Circulaire du Garde des Sceaux du 11 juillet 1983 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes.

Un Certain nombre de difficultés d'application ainsi que des demandes de précision émanant de conseillers prud'hommes me conduisent à compléter ma circulaire du 28 Janvier 1983 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes, par l'adjonction des disposition suivantes :

1) Au titre 1er, chapitre A, paragraphe a (Principe général) (in fine) :

"Un conseiller prud'homme en arrêt de travail pour maladie ou accident ne peut exercer ses fonction pendant cette période."

"En raison du système d'indemnisation instauré, un conseiller prud'homme exerçant des fonctions Syndicales ne peut utiliser son crédit d'heures de délégation pour assurer son service au conseil de prud'hommes."

2) Au titre 1er, chapitre B (Indemnisation des présidents et vice-présidents pour leurs fonctions administratives) (in fine) :

"Les heures attribuées incluent les fonctions de représentation à l'extérieur de la juridiction."

3) Au titre II, chapitre A, paragraphe 1 (Principe) (fine) :

"La durée d'activité prud'homale prise en considération pour le maintien du salaire comprend également le temps de transport."

"Toutefois, le conseiller n'est tenu de se rendre à son entreprise avant de siéger au conseil ou d'y retourner après avoir siégé que pour effectuer une durée de travail supérieure à une demi-heure, temps de transport déduit."

4) Au Titre II, chapitre C, paragraphe 1 (Temps de présence) (in fine) :

"Le conseiller participant à une activité prud'homale qui s'achève pendant la plage horaire du déjeuner est indemnisé selon le système des vacations forfaitaires ; il peut y renoncer et obtenir en contre-partie un temps de repos équivalent sans perte de salaire. Ce repos est pris le même jour, au début de la seconde demi-journée de travail. Il appartient à l'employeur d'en demander le remboursement."

5) Au titre II, chapitre D, paragraphe 1 (Conseillers rémunérés à la commission) (in fine) :

"Les conseiller prud'hommes concernés font prendre en compte, en plus de leurs revenus déclaré à l'administration fiscale, l'ensemble des vacations perçues au titre de leur activité prud'homale au cours de l'année précédente."

6) Au titre II, chapitre D, paragraphe 2 (Conseiller salariés travaillant en service posté) (in fine):

"Les salarié, travaillant habituellement de nuit bénéficient des dispositions du présent paragraphe."

7) Au titre II, chapitre D :

Ajouter un paragraphe 4 (Conseillers salariés effectuant un travail continu de jour).

"Le salarié effectuant un travail continu de jour a droit au maintien de son salaire pour la journée entière, quelle que soit la durée de son absence pour activité prud'homale."

"Par travail continu, il faut entendre toute activité salariée spécifique, constituant un tout indivisible et nécessitant en cas d'absence un remplacement du titulaire pour toute la journée, quelle que soit la durée réelle de cette absence. Il en est ainsi, par exemple, d'un travail posté sans possibilité de remplacement partiel ou d'une tournée de chauffeur."

"L'intéressé doit, dans la mesure du possible, grouper ses activités prud'homales au cours de mêmes journées."

8) Au titre II, chapitre D :

Ajouter un paragraphe 5 (Conseillers salariés bénéficiant d'un travail à horaire variable).

"Le temps de travail des salariés soumis à un horaire variable ne pouvant être déterminé à l'avance est forfaitairement fixé de 8 heures à 18 heures."

9° Au titre II, chapitre E « Indemnisation des président et vice-président pour leurs tâches administratives » (in fine) :
« Pour les fonctions de représentation, les président et vice-président de conseil de prud'hommes attestent sur l'honneur du temps passé à l'extérieur de leur conseil (audiences solennelles de cour d'appel, tribunaux de grande instance et conseils de prud'hommes du ressort, etc.). »

La présente circulaire s'applique à compter du 1er septembre 1983.